

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## **Responsabilité du banquier**

**Transformation d'une SA en SNC en vue du cautionnement solidaire de la SNC en garantie d'un prêt. Manquement à l'obligation de conseil de la banque (non). Octroi de crédits excessifs eu égard aux capacités de remboursement des débiteurs (non). Responsabilité de la banque (non).**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 3 décembre 2002.  
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre civile,  
section A du 23 février 1999.  
Aff. Consorts Burban c/CIC.*

Une banque avait consenti à des clients un prêt, pour leur permettre de financer l'acquisition du capital social d'une société anonyme, ce prêt devant être garanti par la caution solidaire de la société, ainsi que par un nantissement sur son fonds de commerce. Cette société avait été transformée, le jour de l'octroi du prêt, en société en nom collectif, à cette fin, la banque avait, par la suite, consenti un prêt complémentaire aux emprunteurs. Les emprunteurs ayant failli à leurs obligations de remboursement, la banque avait dénoncé ses concours et les avait mis en demeure de payer les sommes restant dues au titre des deux prêts.

Les emprunteurs ont alors assigné la banque en responsabilité aux motifs qu'elle aurait manqué à son obligation de conseil en acquiesçant, sans réserve, au montage juridique ayant consisté à transformer, dans son intérêt exclusif, la société anonyme en société en nom collectif et en leur octroyant des crédits excessifs eu égard à leurs facultés de remboursement.

La banque avait demandé à titre reconventionnel le paiement par les emprunteurs de sa créance au titre des deux prêts.

Par jugement rendu le 5 octobre 1998, les emprunteurs furent déboutés de leurs demandes et condamnés à payer les sommes restant dues au titre des prêts, augmentées des intérêts au taux conventionnel. Ils interjetèrent appel de cette décision.

La cour d'appel de Paris a, aux termes de son arrêt rendu le 23 février 1999, retenu la responsabilité de la banque. Elle a considéré d'une part, que la banque avait « manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas l'attention des emprunteurs sur le caractère très spécial et peu conforme à l'intérêt social de l'opération (consistant à transformer une SA en SNC), mais conforme au sien

*puisqu'il lui permettait de poursuivre outre les emprunteurs, la société ».*

Elle a, d'autre part, estimé « qu'à la date du prêt, les emprunteurs n'avaient ni les capacités de remboursement, ni des perspectives sérieuses de les obtenir rapidement, que la banque a agi avec une grande légèreté ».

La cour a en conséquence condamné la banque à payer aux emprunteurs des dommages et intérêts, et ordonné la compensation de cette somme avec le capital restant dû sur le prêt.

Saisie d'un pourvoi par la banque, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 23 février 1999 par la cour d'appel de Paris et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de renvoi de Versailles.

La cour a considéré, d'une part sur le premier moyen, que « le comportement reproché à l'établissement de crédit n'avait été source d'aucun préjudice pour les emprunteurs bénéficiaires des engagements souscrits à leur profit par la société et rendus possibles par la modification critiquée » ; d'autre part, sur le second moyen, la cour a relevé que « les prêts avaient été demandés par les emprunteurs et que ceux-ci n'ont jamais prétendu que la banque aurait eu des informations sur leurs capacités de remboursement ou sur les risques de l'opération financée qu'eux-mêmes auraient ignorés, ce dont il résultait que l'établissement de crédit n'avait pas engagé sa responsabilité en leur accordant les prêts qu'ils avaient eux-mêmes sollicités ». ■